

MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

Table des matières

1.	Dette	es fiscales et TVA	2	
2.	Cotis	ations sociales	3	
a.	Report	t des cotisations sociales pour indépendant	.3	
b.	Réduction des cotisations sociales			
С.	Dispense des cotisations sociales			
3.	Suspension des activités			
Α.	Indépe	dépendants4		
В.	Salarié	5		
	-	Le chômage pour force majeure Le chômage temporaire pour raisons économiques		
4.	Sourc	ces d'informations	6	

www.bufiscom.be Fiduciaire BUFISCOM srl

Bureaux: Rue Solleveld, 2 ■ 1200 Bruxelles T: +32 2 772 53 00 Rue du Presbytère, 2 ■ 1300 Limal F: +32 2 772 53 88

e-mail: info@bufiscom.be Belfius: BE89 0682 4250 5885

BNP PARIBAS : BE04 0011 6344 0531 Avenue de la Croisée, 6 B.C.E. ■ T.V.A. : BE 0423.861.987

Siège social : 1300 Wavre



MESURES DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

Dans le cadre des mesures d'aides en faveur des indépendants et entreprises, nous avons élaboré une petite note de synthèse de celles-ci, adoptées par le Gouvernement Fédéral le 12 mars 2020.

Cette note

1. Dettes fiscales et TVA

(Précompte professionnel, TVA, Impôt des personnes physiques, Impôt des sociétés et Impôt des personnes morales)

Les mesures mises en place concernent :

- Les demandes de plan de paiement ;
- Les demandes d'exonération des intérêts de retard ;
- Les demandes de remises d'amende pour non-paiement dans les délais.

Elles seront valables pour :

- Toutes les entreprises qui rencontrent des difficultés financières à la suite du Coronavirus (baisse du chiffre d'affaires, manque de trésorerie, ... et tout ce qui en ressort et qui ferait « effet boule de neige »).

Si vous pensez être ou serez prochainement dans les conditions, nous pouvons vous aider à remplir cette demande dès :

- > Le dépôt de la déclaration TVA
- La réception de l'avertissement-extrait de rôle (ipp, issoc, ipm) ;
- > Le dépôt des déclarations au précompte professionnel

ATTENTION : les entreprises qui connaissent déjà des difficultés de paiement indépendamment du Coronavirus, ne peuvent en bénéficier.



2. Cotisations sociales

A. Report de paiement des cotisations sociales pour indépendants et dirigeants d'entreprise

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui sont touchés par les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an de paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires du premier et deuxième trimestre de 2020.

En matière de paiement des cotisations sociales, il a été décidé que :

- L'échéance du 1^{er} trimestre 2020 peut être reportée au 31.03.2021
- L'échéance du 2^{ème} trimestre 2020 peut être reportée au 30.06.2021.

La demande doit être envoyée à la Caisse d'Assurances sociales dans les délais suivants :

- Avant le 31/3/2020 pour solliciter un report de paiement des cotisations du premier trimestre de 2020 ;
- Avant le 15/6/2020 pour solliciter un report de paiement de la cotisation du deuxième trimestre de 2020.

Ces reports de paiement sont exonérés des majorations prévues en cas de paiement tardif mais si les nouvelles échéances ne sont pas respectées, les majorations seront dues depuis le délai initial.

Attention, ce report implique des incidences fiscales :

- La Pension Libre Complémentaire (PLCI) <u>ne peut être déduite si les paiements des cotisations</u> sociales ne sont pas en ordre au 31.12.2020;
- Les cotisations sociales sont des charges déductibles <u>lorsque les paiements sont effectués</u>. Cela veut dire que dans le cas où celles-ci sont postposés en 2021, le bénéfice de l'année 2020 sera impacté à la hausse (du fait du report de paiement).

Nous vous conseillons donc, malgré la possibilité d'obtenir le report, d'essayer d'apurer les deux trimestres (potentiellement reportés en 2021 sans majoration) AVANT le 31.12.2020.



B. Réduction des cotisations sociales

Si une baisse significative du bénéfice est avérée en 2020, une procédure simplifiée est automatiquement autorisée pour diminuer le montant des cotisations sociales 2020.

Cette demande doit être effectuée auprès de la Caisse d'Assurances sociales.

Nous pouvons vous aider à effectuer cette démarche. N'hésitez pas à faire appel à nous!

C. Dispense des cotisations sociales

Suivant des conditions précises, une dispense peut être octroyée pour les trimestres à venir. Cette démarche a été simplifiée.

Cette demande doit être effectuée auprès de la Caisse d'Assurances sociales.

Nous pouvons vous aider à effectuer cette démarche.

3. Suspension des activités de travail

A. Indépendants

Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours, l'indépendant peut prétendre à une « prestation financière » à partir du 8ème jour d'incapacité sous certaines conditions :

Mise en quarantaine de l'indépendant ou interdiction pour lui de rentrer en Belgique

ΟU

Impact économique lié au Coronavirus (employés mis en quarantaine, livraisons non reçues, restaurateurs, cafetiers, directeurs de cinéma, etc.)

A combien s'élève le montant de la prestation financière du droit de passerelle?

Les barêmes d'indemnisation sont les suivants :

Jours d'interruption (*)	Indépendant sans charge de famille	Indépendant avec charge de famille
7 à 13 jours	322,92 €	403,53 €
14 à 20 jours	645,84 €	807,05 €
21 à 27 jours	968,77 €	1.210,58 €
28 et plus	1.291,69 €	1.614,10 €



La prestation financière du droit passerelle est calquée sur la pension minimum pour travailleurs indépendants. Le montant varie donc selon que vous ayez ou non une famille en charge.

- Mensuellement sans famille à charge: 1.291,69 euros pour 28 jours calendrier consécutifs.
- > Mensuellement avec famille à charge: 1.614,10 euros pour 28 jours calendrier consécutifs.

B. Salariés

Deux options sont potentiellement envisageables :

a) Le chômage pour force majeure

Ex. Les employeurs d'un travailleur qui, pour des raisons personnelles (Vacances, Nouvel An Chinois, etc.) séjourne en Chine ou dans un autre pays touché par le Coronavirus et qui, à la fin de son séjour, ne peut pas revenir en Belgique ou est rapatrié en Belgique mais mis en quarantaine ;

Les entreprises belges directement touchées par les conséquences du Coronavirus en Chine ou dans d'autres pays – par ex. parce qu'elles dépendent de fournisseurs issus de la région affectée.

Attention : les entreprises touchées par une diminution de leur clientèle (en raison de la crainte d'une contamination par le Coronavirus par ex.) doivent normalement recourir au chômage temporaire non pas pour force majeure mais pour raisons économiques.

b) Le chômage temporaire pour raisons économiques

Plusieurs cas sont possibles:

- L'entreprise connaît <u>une diminution substantielle de 10 % au moins de son chiffre d'affaires ou de sa production</u> dans l'un des quatre trimestres précédent le recours au chômage économique et cela, par rapport au même trimestre de l'année calendrier 2008 ou de l'une des deux années calendrier qui précède la demande ;
- L'entreprise connaît <u>une diminution substantielle de 10 % au moins de ses commandes</u> dans l'un des quatre trimestres précédant la demande de mise en application du chômage économique ra rapport au même trimestre de l'année calendrier 2008 ou de l'une des deux années calendrier qui précède la demande.



L'entreprise, au sens de l'unité technique d'exploitation, d'entité juridique ou d'unité d'établissement, connaît un nombre de jours de chômage économique pour ses ouvriers, à concurrence d'au moins 10 % du nombre total (ouvriers et employés) de jours déclarés à l'ONSS et cela, durant le trimestre qui précède celui au cours duquel la notification d'entreprises en difficulté a été faite à l'ONEM.

L'entreprise est reconnue comme étant en difficulté par le Ministre de l'Emploi sur la base de circonstances imprévisibles ayant entraîné sur une courte période une baisse substantielle du chiffre d'affaires.

Pour ces deux types de chômage temporaire, plusieurs documents sont à rentrer à l'ONEM qui analysera votre situation.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre secrétariat social qui peut également se charger des démarches.

Nous sommes à votre disposition afin de répondre à toute demande de votre Secrétariat social dans le cas d'une demande de données chiffrées.

4. Sources d'informations

https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19

https://www.1890.be/

https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus

https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/coronavirus-le-gouvernement-federal-vient-en-aide-aux-independants.html